

## Annexe 6 Simplification du changement de régime matrimonial

**L'article 8 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie l'article 1397 du code civil pour simplifier les règles relatives au changement de régime matrimonial :**

- Le délai de deux ans exigé avant tout changement de régime matrimonial est supprimé**
- Un devoir d'information est créé au profit du représentant du majeur protégé ou du mineur sous tutelle afin que celui-ci puisse exercer le droit d'opposition directement et sans autorisation du juge des tutelles ou du juge des tutelles des mineurs**
- L'homologation judiciaire systématique en présence d'enfants mineurs est supprimée**
- Dans les situations où le notaire identifie un risque pour les intérêts patrimoniaux d'un mineur, il pourra saisir le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil afin que celui-ci décide, le cas échéant, d'instaurer un contrôle renforcé et de soumettre le changement de régime matrimonial à son autorisation**

Cette disposition est en cohérence avec le recentrage de l'office des juridictions et la poursuite d'un objectif de simplification. L'intervention judiciaire est désormais limitée aux cas d'opposition formée par les enfants ou de risque identifié par le notaire d'atteinte aux droits des mineurs.

Ainsi, afin de rendre effectif le droit d'opposition des majeurs ou mineurs sous tutelle, un mécanisme d'information du tuteur a été créé afin que ce dernier puisse apprécier la nécessité d'exercer le droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce sans autorisation du juge des tutelles. En cas d'opposition c'est le juge aux affaires familiales qui devra homologuer le changement de régime matrimonial en considération de l'intérêt de la famille, la procédure demeurant inchangée.

Par ailleurs, afin de garantir la protection des mineurs sous administration légale, le rôle d'alerte du notaire, introduit par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015, a été rappelé. Tout tiers, et notamment le notaire, officier public et ministériel, peut alerter et saisir le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil s'il constate un risque d'atteinte aux intérêts patrimoniaux d'un enfant mineur, afin qu'un contrôle renforcé de la situation soit ordonné par le juge des tutelles. En ce cas, c'est ici le juge des tutelles des mineurs qui exercera un contrôle et pourra soumettre l'acte à son autorisation.

Ces dispositions sont d'application immédiate dès le lendemain de la publication de la loi. Aussi, à défaut de disposition transitoire spécifique, l'article 1397 dans sa nouvelle rédaction a vocation à s'appliquer aux changements de régime matrimonial en cours. Dès lors, le juge aux affaires



familiales devra rendre une décision de non-lieu à homologation pour les demandes dont il est saisi au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Aucune mesure d'application n'est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises par décret.